

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES COMPTES-RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AUBERTIN

COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU 11 JUIN 2019

L'an deux mille **dix-neuf** et le **onze juin** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mme Martine RODRIGUEZ, Maire,**

**Présents** : **Mmes** BERSANS, CLASTRE, BRUN, LACAVE-PISTAA, HOURS **MM.** MARSAGUET, BERNADAS, DUPOUY, MEGE, PIAT, VALTON, SANCHEZ.

**Absents-excusés** : M. MICHON ; M. TIRET-CANDELE (pouvoir à M. DUPOUY)

**Mme BRUN** a été nommée secrétaire.

**1°) Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 avril 2019**

*Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents*

**2°) Service commun « voirie d'intérêt communal » - Approbation d'une nouvelle convention**

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été créée au 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Elle est issue de la fusion de trois établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de communes du Mieu de Béarn et la Communauté de commune de Gave et Coteaux.

La constitution de ce nouvel ensemble a redéfini la répartition de certaines compétences exercées à l'échelon intercommunal. Certaines ont été restituées aux communes, soit dans leur totalité par modification statutaire, soit par redéfinition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, la compétence voirie, exercée depuis 1963 à l'échelle intercommunale sur le territoire de l'ancienne communauté du Mieu de Béarn, a vu ses contours redéfinis en 2016.

La quasi-totalité des 250 kilomètres de voirie communautaire a été restituée aux communes, qui en assurent dorénavant la création, la gestion et l'entretien.

La création des voies nouvelles est également de la compétence des communes sauf si elles entrent dans le champ de l'intérêt communautaire défini par la CAPBP.

Ne possédant pas de services techniques propres à l'exercice de la compétence voirie, les communes issues de l'ancienne communauté du Mieu de Béarn et la CAPBP ont donc décidé de se doter d'un service commun dédié à l'entretien de ces voies restituées.

Pour des questions d'efficience et de bonne organisation des services, le service commun « Voirie d'intérêt communal » est porté par la CAPBP.

Il a fait l'objet d'une convention bilatérale entre la CAPBP et chaque commune concernée.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation avant le 30 septembre de l'année en cours, pour effet au 1er janvier de l'année suivante. La dénonciation entraîne pour la commune concernée un délai incompressible de deux ans avant tout renouvellement d'adhésion.

Les dépenses de personnel et de fonctionnement du service, ainsi que celles de mise à disposition, d'entretien courant et de maintenance des locaux sont effectuées par la CAPBP. Il en est de même des charges, des assurances et fluides afférents à ces locaux.

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement annuel par chaque commune, au prorata des mètres linéaires de voirie communale concernés.

Un Comité de pilotage, de suivi et d'évaluation, constitué de représentants désignés par chaque commune adhérente (un représentant par commune), assurera la gouvernance du service commun. Y pourront être associés les représentants de la CAPBP ainsi que les personnels affectés.

Ce service commun a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2017 (avec un effet anticipé au 1er janvier).

Après un an d'existence et un bilan d'étape positif, il apparaît tout de même que le technicien rattaché à la Direction Mobilités – Espaces Publics de la CAPBP mis à disposition 4 jours par semaine, basé à Poey de Lescar, a vu ses missions évoluer au delà de la seule compétence Voirie.

En effet, ce dernier est de plus en plus amené à assurer des missions d'accueil, voire de gardiennage et de référent du technique du bâtiment appartenant désormais à l'agglomération.

De ce fait la convention en annexe de la délibération passée en début d'année 2017 prévoyait une ventilation par mètre linéaire de voies communales sur un montant total de 45 000€.

Ce montant correspondait à 80% de l'ETP du technicien mis à disposition par l'agglomération au titre du service commun "voirie d'intérêt communal" auprès des anciennes communes qui composaient la Communauté de Communes du Miey de Béarn avant la fusion.

Donc jusqu'à ce jour l'agglomération ne portait que 20% en propre de la charge salariale de cet agent qui travaille 1 jour/semaine sur le site CTM directement pour l'agglomération.

Cependant, considérant qu'indépendamment de ses missions pour la voirie, s'ajoutent celle d'agent référent pour les locaux devenus communautaires de Poey de Lescar (gestion-accueil-réparation...) est proposé une diminution de 10 000€/an des charges répercutées aux communes.

Cela porterait la ventilation à 60% à la charge des communes (soit 35 000€) et 40% à la charge de la CAPBP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la nouvelle convention de service commun « Voirie d'intérêt communal » et autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante avec l'ensemble des communes adhérentes.

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

### **3°) Construction et entretien d'un refuge animalier – transfert de compétences**

Jusqu'en 2015, la SPA Béarn assurait sur le site de Morlaas Berlanne, 2 missions : la prise en charge des animaux errants (mission fourrière) et la prise en charge des animaux abandonnés (mission refuge).

Pour les animaux errants, suite à la fermeture de ce site pour des raisons d'insalubrité et de dangerosité et dans la mesure où il incombe aux maires d'assurer uniquement la prise en charge des animaux divagants (article L. 211-24 du Code rural), un contrat de prestation de service a été conclu et ce à l'échelle intercommunale, la mission étant transférée à la Communauté d'agglomération dès sa création.

En revanche, pour les animaux abandonnés, il n'existe plus de refuge sur notre territoire. Les refuges les plus proches sont situés sur TARBES (à 40 km) et SAINT PIERRE DU MONT (à 70 km dans les Landes). Certaines de ces structures sont vétustes et font face actuellement à des situations de surpopulation pour répondre à la demande. Il est donc à craindre à court, moyen terme des problématiques sanitaires telles que celles connues sur la structure de MORLAAS.

C'est pourquoi, il est proposé la reconstruction d'un refuge sur l'ancien site de la SPA BEARN sur une surface de 5 900 m<sup>2</sup> d'une capacité de 74 chiens et au moins 30 chats. Conformément à l'article L. 214-6 du Code rural, la gestion de cet établissement à but non lucratif sera confiée à une fondation ou une association de protection animale. Elle accueillera les animaux provenant de la fourrière à l'issue du délai légal de garde (8 jours) ou ceux donnés par leurs propriétaires.

Coût estimé du projet : 1,5 M€.

Le portage de ce projet par la Communauté d'agglomération suppose au préalable que ses communes membres lui transfèrent une nouvelle compétence facultative qui lui permettrait, en complément de la fourrière, de réaliser le nouveau refuge.

Pour que le Préfet puisse prononcer le transfert de compétence par arrêté, le projet doit avoir recueilli l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le terrain appartenant à la Ville de Pau sur lequel serait installé le refuge étant déjà affecté à une telle activité, il sera gratuitement mis à disposition de la Communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence facultative suivante : «*Construction et entretien d'un refuge tel que défini à l'article L. 214-6 du Code rural*» et autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

***Délibération approuvée par 12 voix + 1 pouvoir et 1 abstention (M. Sanchez)***

#### **4°) Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Suite à la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et défini les modalités de la concertation, le projet a été élaboré en coconstruction avec les 31 communes, avec la participation des citoyens et des acteurs du territoire et en relation avec notamment l'État, le Syndicat mixte du Grand Pau, la Chambre d'Agriculture.

A l'issue de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, notre conseil municipal, comme celui de l'ensemble des communes membres de la CAPBP, a tenu un débat sur les orientations générales de ce document, formalisé par le procès-verbal du conseil municipal du **21 février 2018**. Le conseil communautaire a également tenu un débat sur les orientations du PADDi tenant compte des observations des communes lors de sa séance du 31 mai 2018.

S'en est suivie la phase d'écriture de l'ensemble des pièces réglementaires, aboutissant à la constitution du projet de PLUi. Celui-ci a été arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 mars 2019.

L'élaboration du projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été guidée par :

- les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal ;
- des dispositions réglementaires et spatiales de rang supérieur.

Durant ces dernières années, le rôle et le contenu du document d'urbanisme ont évolué de façon significative à travers plusieurs textes législatifs et réglementaires qui ont notamment mis en exergue la nécessaire préservation des espaces naturels et agricoles et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet de PLUi de la CAPBP est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale ;
- Un projet d'aménagement et de développement durable intercommunal ;
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles ;
- Des annexes.

Le projet de PLUi arrêté s'appuie sur les caractéristiques majeures du territoire qui ont fondé les choix de la CAPBP pour les dix ans à venir.

Le territoire palois apparaît dans ses tendances démographiques, sa structure socio-économique et ses dynamiques territoriales semblable aux villes de rang et de situation semblables. Son caractère de ville intermédiaire située hors des zones d'influence métropolitaines lui imposent de créer les conditions de son propre développement. Il peut et doit pour cela s'appuyer sur ce qui semble être la véritable originalité du territoire : ses qualités paysagère, environnementale et patrimoniale et la complémentarité entre zones urbaines et zones rurales.

Le projet de territoire est fondé sur ce double constat. Il fait du mode d'occupation des sols et de l'optimisation de sa richesse et de ses spécificités, une politique territoriale en soi.

En outre le projet cherche à renforcer la cohésion du territoire en valorisant et rendant perceptibles les identités rurales et urbaines et en favorisant les échanges entre elles. S'appuyant sur le cadre de vie et le caractère endogène de son développement, il favorise le maintien et le développement des populations et des entreprises en considérant des dynamiques de flux, de parcours et permettant l'accès à un bon niveau d'équipement pour tous les habitants.

Enfin, le projet de territoire appréhende toutes ses actions comme des leviers en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la transition énergétique.

Des orientations majeures sont déclinées à travers les différentes pièces du projet de PLUi de l'agglomération paloise.

### **Rationaliser les modes d'occupation et d'utilisation des sols**

La richesse paysagère, environnementale et agricole du territoire font l'originalité de ce territoire. Ses composantes urbaines et rurales en font sa richesse.

Le projet a voulu consacrer cette originalité et valoriser ces richesses :

- En lui donnant un caractère prioritaire dans l'approche et la structuration du PADDi : la rationalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols n'est plus une résultante mais un parti pris.
- En réduisant l'ouverture à tout projet de développement au strict besoin identifié : les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'excéderont pas les besoins.
- En distribuant et organisant les droits à construire de façon à permettre de renforcer le caractère urbain du cœur de pays et prioritairement de son centre d'agglomération (rayonnement des équipements, biens et services, densités, compacité, intensités, résorption de la vacance, reconversion des friches, développements d'activités tertiaires supérieures, transports collectifs, architectures contemporaines..) mais aussi à renforcer le caractère rural des secteurs périurbains (regroupement autour d'une masse de population permettant le maintien, mutualisation et développement d'une offre de proximité et de quotidienneté,

valorisation du patrimoine vernaculaire, développement de l'agriculture, protection des paysages, connexion à la fibre...).

- En posant l'idée d'une « infrastructure verte » composée de ses trames vertes et bleues, de ses grands paysages, de ses massifs boisés. Cette notion d'infrastructure verte permet de considérer ces espaces non plus comme des vides, supports potentiels de développement ou espaces résiduels du développement, mais constituent en soi un équipement du territoire, à préserver, valoriser, intensifier.
- En fixant un nouveau modèle de développement cherchant à la fois à optimiser la rente foncière pour ses caractéristiques propres (agronomiques, situationnelles...) ou pour son niveau d'équipement, et à rendre dérogatoire toutes nouvelles formes d'extension et d'artificialisation. Les besoins seront prioritairement pourvus en centralité, à défaut en franges, selon des opérations d'intensification ou de renouvellement, et à défaut seront excentrés dans des secteurs identifiés (Zones d'Aménagement Commercial, Zones d'Activités Économiques, Hameaux).

### **Fonder le projet de territoire autour de valeurs de cohésion, de dynamisme et de durabilité**

Le projet a ensuite cherché à valoriser cette richesse territoriale en renforçant identité et complémentarité :

- les contours des composantes urbaines et rurales sont rendues lisibles et qualitatives. Les entrées d'agglomération sont renouvelées dans leur morphologie, dans les formes et paysages urbains, dans les fonctions et occupations des sols. Les lisières sont identifiées et permettent des transitions douces.
- le caractère rural des campagnes est valorisé par des interventions sur le patrimoine vernaculaire et ses possibilités de valorisation/reconversion, le développement d'une agriculture prenant en compte les typologies des différents secteurs agricoles (Plaine du Pont Long, Coteaux de l'Entre deux Gaves, Plaine du Gave de Pau, Vallée de l'Ousse, Coteaux Ouest), le développement de réseaux de mobilités douces.
- le renouvellement dans le périurbain/rural est rendu possible grâce à une offre de logements locatives à l'échelle des secteurs périurbains

S'appuyant sur le caractère endogène de son développement, le projet a cherché à répondre à tous les segments du parcours de vie des habitants et des entreprises :

- il donne des orientations notamment pour favoriser l'accueil des jeunes et des populations seniors,
- au niveau économique, fort du regain du dynamisme économique du territoire, le projet promeut le développement des activités économiques dans les secteurs les plus attractifs notamment en frange nord du cœur de pays concomitamment et de manière complémentaire au réinvestissement des friches dans les zones d'activités économiques existantes.
- au niveau des équipements commerciaux, une priorité est donnée à la revitalisation des commerces situés dans les centralités.

### **Un projet de territoire pour répondre aux besoins de la population**

Afin de répondre aux besoins en logements à horizon 2030 et selon les projections démographiques, le Schéma de Cohérence Territoriale a fixé une production annuelle à 1 100 logements sur l'agglomération paloise, soit 11 000 logements sur une période de 10 ans (2020- 2030).

Au sein du cœur de Pays, la priorité est donnée au centre d'Agglomération.

Sur le reste de l'agglomération, 5 communes ont des objectifs de production majorés par rapport aux autres communes :

- Gan, considérée comme "polarité majeure" (commune qui doit jouer un rôle important pour les bassins de vie périphériques) ;
- Artiguelouve, Denguin, Laroin et Poey de Lescar, définies comme "polarité intermédiaire".

Plusieurs principes ont guidé la construction du modèle de développement dans le but d'optimiser la ressource foncière :

- optimiser les potentiels de constructibilité dans le centre d'agglomération ;
- densifier le reste du Cœur de Pays afin d'atteindre une production de 8 900 logements (dont 1 500 logements vacants à remettre sur le marché) ;
- dans les secteurs périurbains : densifier le tissu urbain existant et ouvrir à l'urbanisation en épaissement de ce tissu urbain si l'objectif de production de logements sur 2020-2030 n'est

pas réalisable.

### **Des efforts manifestes pour réduire l'artificialisation du territoire**

Conformément aux dispositions légales et aux orientations portées dans le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), pour mener à bien son projet de territoire, la CAPBP a fixé des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Sur les 10 dernières années (2005-2015), la consommation foncière sur la CAPBP est estimée à environ 70 ha / an. L'habitat est le principal secteur consommateur d'espaces agricoles et naturels entre 1998 et 2015, il représente 69% de l'artificialisation. Cette artificialisation des terres s'est notamment faite au détriment des espaces agricoles (plaine du Pont Long, frange des espaces urbains, coteaux...).

Avec le projet de PLUi, environ 1 300 ha de foncier sont reclassés en zone naturelle ou agricole par rapport aux PLU communaux en vigueur et on permet une baisse de 50 % de la surface dotée de droits à construire du logement dans l'agglomération.

Tout au long de la démarche d'élaboration du dossier, le PLUi a fait l'objet d'une concertation décrite dans le bilan de la concertation en annexe de la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019.

S'ouvre désormais la phase de consultation officielle de l'ensemble des personnes publiques associées et organismes concernés, appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de PLUi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois. Durant cette même période, les communes membres de la CAPBP sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de PLUi, conformément aux dispositions des articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme.

**La présente délibération vise à formaliser les observations qu'émet la commune sur le projet de PLUi arrêté et à exprimer un avis sur ce projet.**

**Après un examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PLUi arrêté, la commune d'Aubertin considère que les orientations et outils proposés sont adaptés au développement de son territoire.**

**La commune souhaite néanmoins assortir cet avis favorable de la demande d'ajustement suivante :**

- **ajuster le zonage du hameau chemins Pepicq et Miramont situé à proximité du centre-bourg à la réalité des constructions déjà existantes.**

Au terme de la phase de consultation des personnes publiques associées, des organismes concernés et des communes s'ouvrira à l'automne prochain l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs minimum.

Le projet de PLUi qui pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations qui auront été joints au dossier d'enquête publique, des remarques et des propositions formulées par la population pendant l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation au conseil communautaire lors de sa séance prévue en fin d'année 2019, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-2, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi GRENELLE II ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures

d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 décembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Egalité et Citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 4 décembre 2015, et notamment la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

**Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Aubertin ;**

Vu la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES qui comprenait alors 14 Communes.

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 31 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES

Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu en conseil communautaire le 16 mars 2017 sur une première version du PADDi ;

Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 11 juin 2019

Vu la délibération du conseil communautaire et le procès-verbal du 31 mai 2018 sur une version évoluée du PADDi suite aux débats intervenus dans chaque commune ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, **la commune d'Aubertin** dispose d'un délai de trois mois à compter du 28 mars 2019 pour émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, **donne un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

#### **5°) Modification du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps non complet de 21h 06 hebdomadaires en moyenne, afin d'intégrer les heures

complémentaires effectuées régulièrement.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications, le conseil Municipal décide de porter, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019, de 21h 06 à 21h 35** le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

#### **6°) Tarifs de la cantine et de la garderie**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du **17 juillet 2018**, le tarif de la cantine a été fixé à **3.45 euros par enfant et par repas, à 5.70 € par adulte et par repas** et le tarif de la garderie à **1.30 euros par enfant et par vacation uniquement pour le soir**.

Mme le Maire expose qu'il convient de modifier les tarifs **compte tenu de l'augmentation du prix de revient d'un repas à la cantine scolaire et du regroupement pédagogique (RPI) avec l'école de Saint-Faust pour l'organisation de la garderie**.

Mme le Maire rappelle que, *le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise que désormais les augmentations des tarifs de la cantine scolaire ne sont plus encadrées*.

Le Conseil Municipal fixe le tarif d'un repas à la cantine scolaire à **3.50 euros par élève et 5.75 euros par adulte** et le tarif d'une vacation « garderie du soir », à **1.30 euros (inchangé)**. Ces nouveaux tarifs seront applicables **à compter de la rentrée 2019**.

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

#### **7) Divers**

##### **a) Ecole**

Fin juin, Miroiterie du Gave interviendra à l'école pour remplacer les moteurs des volets roulants.

##### **b) Transport Aubertin-Saint-Faust**

Jusqu'à la fin de l'année scolaire, c'est Corinne qui accompagne les enfants dans le bus pour aller à l'école de Saint-Faust, afin que Matthieu se consacre entièrement à l'entretien des bâtiments et des espaces verts.

##### **c) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

A compter de septembre 2019, une enquête publique sera ouverte et des permanences auront lieu à la Communauté d'Agglomération à Poey-de-Lescar (bâtiment de l'ex-Miey).

##### **d) Feu de la Saint-Jean**

Le feu de la Saint-Jean sera organisé le vendredi 21 juin 2019 à partir de 20h ; le traditionnel pique-nique (que chacun amène) aura lieu sur le parvis de la mairie.

N'ayant plus à délibérer, la séance est levée à 22 h 50

*Les délibérations du Conseil Municipal le cas échéant et le présent compte-rendu seront affichés en mairie.*